



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 DÉCEMBRE 2015 – N° 22/2015

TRAITEMENTS ET SALAIRES

MÉDECINS

Les médecins imposés en traitements et salaires bénéficient de l'exonération des rémunérations perçues au titre de la permanence des soins

La rémunération perçue au titre de la permanence des soins exercée par les médecins ou leurs remplaçants installés dans une zone rurale ou urbaine déficitaire en offre de soins définie par les missions régionales de santé est exonérée de l'impôt sur le revenu à hauteur de 60 jours par an.

La DGFIP apporte des précisions sur le champ d'application de cette exonération : si cette exonération à caractère personnel n'est pas conditionnée par les modalités d'exercice de la profession (exercice en association ou en société), elle n'est pas non plus conditionnée par la catégorie d'imposition (BNC, etc...) dont relèvent les médecins participant à la permanence des soins dès lors que cette permanence s'effectue bien dans les conditions prévues par le dispositif.

La DGFIP admet ainsi que les médecins imposés en traitements et salaires qui participent à la permanence des soins bénéficient également, dans la même limite, du dispositif d'exonération.

Source : BOI-BNC-CHAMP-10-40-20, 2 déc. 2015, § 250

ENREGISTREMENT

PAIEMENT DES DROITS

Les modalités de paiement différé ou fractionné des droits d'enregistrement sont assouplies

Pour les demandes formulées à compter du 30 novembre 2015, des modalités plus souples de paiement des droits d'enregistrement ou de la publicité foncière sont applicables :

- le délai dont disposent les redevables pour constituer une garantie à l'appui d'une demande de paiement différé ou fractionné est allongé de 3 à 4 mois ;
- la constitution de garanties autres que les sûretés réelles et les engagements de caution solidaire est autorisée ; ainsi, la liste des garanties pouvant être acceptées par le Trésor n'étant plus limitative, toute garantie est désormais susceptible d'être proposée.

Source : D. n° 2015-1548, 27 nov. 2015 : JO 29 nov. 2015

PROCÉDURE DE L'ABUS DE DROIT FISCAL**Avis rendus par le Comité de l'abus de droit fiscal au cours de ses séances d'avril à octobre 2015**

Dans le cadre de la procédure de l'abus de droit fiscal, le litige peut être soumis, à la demande du contribuable ou de l'Administration, à l'avis du Comité de l'abus de droit fiscal. Les avis du Comité sont publiés en cours d'année après les séances sur le site de la DGFIP (www.impots.gouv.fr).

On relèvera notamment que le Comité a considéré comme n'étant pas abusifs :

- l'apport-cession de l'usufruit temporaire de titres d'une société justifié par un engagement de liquidité souscrit par l'apporteur à l'égard des cadres de la société ;
- une donation-cession de titres de société entraînant le dépouillement immédiat et irrévocable du donateur.

En revanche, le Comité a considéré comme abusifs :

- la location d'un immeuble par une SCI destinée à permettre l'imputation des charges foncières afférentes à cet immeuble permettant d'imputer un déficit financier important sur d'autres revenus de même nature et donc le revenu global ;
- l'apport-cession de titres de société en l'absence de réinvestissement significatif du produit de cession dans une activité économique.

Source : CADF, 9 avr. 2015, 29 mai 2015, 25 sept. 2015 et 15 oct. 2015 : www.impots.gouv.fr

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a été définitivement adoptée

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a été définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 2015, après une nouvelle lecture du texte par les deux assemblées et l'échec de la commission mixte paritaire (CMP).

Sous réserve de la décision du Conseil constitutionnel, saisi d'un recours par les députés le 4 décembre 2015, nous présentons les principales mesures de cette loi intéressant les professionnels libéraux.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2016, définitivement adoptée le 30 nov. 2015

CHARGES SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**Le régime des cotisations minimales des travailleurs indépendants est aménagé**

Les cotisations minimales d'assurance maladie-maternité dues par l'ensemble des travailleurs indépendants sont supprimées. L'ensemble des personnes actives, travailleurs indépendants compris, cotisent ainsi désormais uniquement de manière proportionnelle à leurs revenus professionnels au titre de l'assurance maladie-maternité.

En revanche, les travailleurs indépendants restent redevables des autres cotisations minimales applicables, y compris de la cotisation minimale d'indemnités journalières.

La dispense totale de cotisations minimales dont devaient bénéficier, à compter du 1er janvier 2016, les travailleurs indépendants pluriactifs et pensionnés actifs dont les prestations d'assurance maladie-maternité sont servies par un autre régime que le RSI est supprimée. Ils demeurent donc tenus de s'acquitter des cotisations minimales d'assurance invalidité-décès, vieillesse de base et complémentaire.

Toutefois, demeurent exonérés de cotisations minimales auprès du RSI, sauf demande contraire de leur part effectuée dans des conditions fixées par décret, les professionnels libéraux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de la nouvelle prime d'activité applicable à compter du 1er janvier 2016.

Ces mesures s'appliquent aux cotisations et contributions dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2016.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2016, définitivement adoptée le 30 nov. 2015, art. 21, I, II et V et art. 32, V à IX et XI

Le régime des cotisations maladie des professionnels de santé affiliés au régime des PAMC est remanié

Le régime des cotisations d'assurance maladie des professionnels de santé affiliés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) est à nouveau remanié, en vue de rééquilibrer la répartition entre la cotisation d'assurance maladie de base et la cotisation additionnelle de solidarité au RSI, dont le taux est quasi-nul (0,01 %), et d'aligner le taux de cotisation d'assurance maladie de base des PAMC sur celui des autres travailleurs indépendants :

– la cotisation additionnelle de solidarité est remplacée par une nouvelle contribution au profit du RSI, assise sur les revenus non conventionnés des PAMC et dont le taux est fixé à 3,25 % ;

– la prise en charge par l'assurance maladie de la cotisation d'assurance maladie de base des PAMC est plafonnée jusqu'au 1er janvier 2018, afin de maintenir le niveau de cotisation restant à la charge des PAMC à hauteur de 0,10 %.

Ces mesures s'appliquent aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2016 (y compris aux cotisations calculées à titre provisionnel pour l'exercice 2016).

Toutefois, à titre transitoire, pour l'année 2016, le taux de la nouvelle contribution due au titre des revenus non conventionnés est fixé à 1,65 %.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2016, définitivement adoptée le 30 nov. 2015, art. 84

Le principe d'application automatique du régime micro-social aux micro-entrepreneurs à compter de 2016 est atténué

Le principe de bascule automatique vers le régime micro-social des entrepreneurs relevant des régimes micro-BIC et micro-BNC, prévu à compter du 1er janvier 2016, est atténué. En effet, si la règle reste fixée d'une application de principe du régime micro-social, la possibilité est donnée aux entrepreneurs relevant d'un régime micro-fiscal de formuler une demande à leur caisse pour faire application des cotisations minimales applicables aux autres travailleurs indépendants.

En outre, par dérogation, les travailleurs indépendants bénéficiaires des régimes micro fiscaux et relevant du RSI au 31 décembre 2015 peuvent continuer à relever de ce régime, sauf demande contraire de leur part.

Ce nouveau dispositif s'applique aux cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2016.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2016, définitivement adoptée le 30 nov. 2015, art. 15

Le recouvrement des cotisations maladie des professions libérales sera transféré aux URSSAF

Pour simplifier la lisibilité de l'organisation du recouvrement pour les professionnels libéraux et par mesure d'économie, la gestion du recouvrement de la cotisation d'assurance maladie, jusqu'alors opérée par des organismes conventionnés pour le compte du RSI, sera transférée aux URSSAF et aux CGSS en outre-mer.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2016, définitivement adoptée le 30 nov. 2015, art. 13

Le bénéfice de l'ACCRE est rétabli pour les jeunes créateurs ou repreneurs d'entreprise

Pour les cotisations et contributions dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2015, le bénéfice de l'ACCRE est rétabli pour :

- les jeunes âgés de 18 ans à moins de 26 ans ;

- les jeunes âgés de moins de 30 ans reconnus handicapés ou qui ne justifient pas d'une durée d'activité suffisante pour ouvrir droit à l'allocation d'assurance chômage.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2016, définitivement adoptée le 30 nov. 2015, art. 21, IV et V

CHARGES SOCIALES

Le calendrier de généralisation de la DSN est assoupli pour les TPE-PME

Le calendrier de généralisation de la déclaration sociale nominative (DSN), initialement programmée pour le 1er janvier 2016, est assoupli pour garantir la montée en charge du dispositif dans des conditions sécurisées.

Comme cela avait été annoncé par le Gouvernement, les employeurs, notamment les TPE-PME qui ne sont pas encore entrées dans le dispositif, pourront transmettre leurs déclarations sociales pour la première fois en DSN à des dates qui seront fixées par décret et au plus tard le 1er juillet 2017.

Ce calendrier sera établi en fonction du montant annuel des cotisations versées ou des effectifs de l'entreprise et en fonction de la qualité de déclarant ou de tiers déclarant (expert-comptable).

Source : L. fin. séc. soc. pour 2016, définitivement adoptée le 30 nov. 2015, art. 22

Le champ de la réduction de cotisation d'allocations familiales est étendu aux rémunérations allant jusqu'à 3,5 SMIC

Comme cela avait été annoncé, le champ de la réduction de cotisation d'allocations familiales de 1,8 point est étendu aux rémunérations supérieures à 1,6 SMIC et au plus égales à 3,5 SMIC. La réduction du taux de la cotisation d'allocations familiales à 3,45 % s'appliquera au titre des gains et rémunérations n'excédant pas 3,5 SMIC, pour les cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er avril 2016.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2016, définitivement adoptée le 30 nov. 2015, art. 7

Extension du mécanisme de précompte à la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée des artistes-auteurs

Le mode de recouvrement des cotisations et contributions sociales dues par les artistes-auteurs varie actuellement selon la nature des cotisations concernées.

Pour faciliter la constitution de droits à la retraite par les artistes-auteurs, la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée sera désormais incluse dans le précompte effectué par les diffuseurs ou exploitants de l'œuvre, et qu'ils reversent ensuite à l'AGESSA ou à la MDA.

Cette mesure ne vise toutefois que les artistes-auteurs déclarant fiscalement leurs revenus en traitements et salaires et s'appliquera aux cotisations et contributions dues au plus tard à compter du 1er janvier 2019.

L'AGESSA devrait mettre en place prochainement ce mécanisme de précompte pour les artistes-auteurs déclarant fiscalement leurs revenus en bénéfices non commerciaux (BNC).

Source : L. fin. séc. soc. pour 2016, définitivement adoptée le 30 nov. 2015, art. 20

MALADIE ET PRÉVOYANCE

Les conditions d'accès à la couverture complémentaire santé des salariés sous contrats courts ou à temps très partiel sont aménagées

Les conditions d'accès aux garanties complémentaires santé des salariés sous contrats courts (CDD ou contrat de mission) ou à temps très partiel sont aménagées en vue de garantir l'application effective du dispositif de généralisation de la couverture complémentaire en matière de frais de santé à tous les salariés à compter du 1er janvier 2016.

Pour leur éviter des changements de couverture trop fréquents, les salariés sous CDD ou contrat de mission peuvent désormais être dispensés, à leur simple demande (dispense « de droit »), de l'obligation d'adhérer au contrat collectif dès lors que la durée de la couverture collective obligatoire est inférieure à un seuil qui sera fixé par décret et qu'ils justifient du bénéfice d'une couverture complémentaire santé individuelle répondant aux critères des contrats responsables. D'autres catégories de salariés, définies par décret, pourront également bénéficier d'une telle dispense.

Parallèlement, une aide individuelle de l'employeur au financement de la complémentaire santé individuelle est instaurée au profit des salariés sous contrats courts ou à temps partiel qui ne bénéficient pas de la couverture collective obligatoire dans l'entreprise. Le montant de cette aide sera déterminé selon des modalités fixées par décret.

Il peut par ailleurs être prévu par accord de branche ou, à défaut, d'entreprise, que le versement de cette aide constitue la seule modalité de participation de l'employeur au financement d'une couverture complémentaire santé pour les salariés dont la durée du contrat ou du travail est inférieure à certains seuils, fixés par l'accord dans la limite de plafonds prévus par décret.

Cette contribution bénéficie du même régime social que la participation de l'employeur au financement des contrats collectifs et obligatoires.

Source : L. fin. séc. soc. pour 2016, définitivement adoptée le 30 nov. 2015, art. 34

En matière de prévoyance, sont également prévus :

- l'encadrement des contrats d'assurance complémentaire santé des personnes âgées de 65 ans et plus à compter du 1er janvier 2017 (*art. 33*) :
- un label visant à identifier les contrats d'assurance complémentaire santé offrant, à des prix accessibles, des garanties adaptées à la situation des personnes âgées de 65 ans et plus est créé ;
- les niveaux minima des garanties proposées, leur nombre et les seuils tarifaires applicables en fonction de l'âge des assurés et du niveau des garanties seront fixés par décret.
- la clarification de l'étendue du financement patronal minimal de la couverture complémentaire santé des salariés : il s'élève au minimum à 50 % de la couverture mise en place, même si celle-ci est plus favorable que la couverture minimale obligatoire (*art. 34, II, 2°, d et V*) ;
 - l'instauration d'un dispositif exceptionnel de résiliation des contrats renouvelés après le 30 juin 2015 au titre de l'ACS (*art. 61*).

Concernant l'assurance maladie, on relèvera :

- l'amélioration des conditions de versement des indemnités journalières en cas de temps partiel thérapeutique pour les salariés à compter du 1er janvier 2016 (*art. 60*) ;
- une réforme d'ensemble des règles régissant l'assurance maladie maternité afin d'universaliser de façon effective la prise en charge des frais de santé, avec la création d'une protection universelle maladie (PUM) reposant sur le respect d'un des deux seuls critères suivants : l'exercice d'une activité professionnelle ou la résidence stable et régulière en France ; l'obligation, pour les salariés, de justifier de la réalisation d'un nombre minimal d'heures de travail ou de la perception d'une rémunération minimum est supprimée (*art. 32 et 59*).

RETRAITE ET PRÉRETRAITE

Les modalités de calcul des pensions de retraite sont aménagées

Les nouvelles mesures concernant la branche vieillesse procèdent principalement à des ajustements de certains dispositifs comme :

- la simplification de la mise en œuvre du dispositif de cumul emploi-retraite plafonné ;
- l'aménagement du calcul et de la liquidation unique des pensions de retraite pour les polypensionnés ;
- la clarification des conditions d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse pour les conjoints collaborateurs de travailleurs indépendants.

Source : *L. fin. séc. soc. pour 2016, définitivement adoptée le 30 nov. 2015, art. 48 à 55*

AUTRES MESURES

Parmi les autres mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 intéressant les professionnels libéraux, on relèvera également :

- la généralisation et la pérennisation du dispositif de garantie contre les impayés de pensions alimentaires (GIPA), jusqu'alors expérimenté dans 20 départements (*art. 44*) ;
- l'extension de l'allocation de soutien familial et du complément de libre choix du mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) à Saint-Pierre-et-Miquelon (*art. 46*) ;
- le recentrage du dispositif d'exonération sociale applicable aux entreprises d'outre-mer sur les plus bas salaires ; toutefois dans certains secteurs les seuils d'exonération et de sortie du dispositif sont relevés dans le but de maintenir une forte différenciation sectorielle de l'exonération, en lien avec les spécificités des économies ultramarines (*art. 10 et 11*) ;
- la clarification des conditions de l'exonération de cotisations sociales applicable aux correspondants locaux de presse (CLP) percevant de faibles revenus (*art. 29*) ;
- l'institution d'un dispositif d'ajustement du montant du redressement opéré par l'URSSAF à la gravité des manquements de l'employeur en matière de protection sociale complémentaire (*art. 12*) ;
- le remaniement du dispositif subordonnant le bénéfice des allègements de charges au respect de l'obligation de négocier sur les salaires effectifs (*art. 17*) ;
- le renforcement des moyens d'action en matière de lutte contre les fraudes sociales (*art. 18, 92 à 95*).

VÉTÉRINAIRES

Les nouveaux paramètres de référence pour la fixation de la cotisation de retraite complémentaire des vétérinaires sont approuvés

Les paramètres de référence pour la fixation de la cotisation due par les vétérinaires au titre de l'assurance vieillesse complémentaire ont été récemment modifiés, afin de prendre en compte l'abandon par le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires de la notion d'acte médical ordinal, qui servait jusqu'alors de référence pour la définition des tranches de revenus et des taux de cotisation. Il a ainsi été prévu qu'à compter de l'année 2016, le conseil d'administration de la Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires (CARPV) fixe chaque année, pour l'appel de la cotisation de retraite complémentaire, le prix d'achat du point et l'indice de référence permettant de déterminer les tranches de revenus d'activité non salariée.

Les modifications apportées aux statuts de la CARPV pour permettre l'application de ces nouvelles règles à compter de l'année 2016 viennent d'être approuvées.

Il est notamment précisé que :

- lorsqu'un vétérinaire commence l'exercice de la profession en cours d'année, la cotisation est due à compter du premier jour du trimestre civil suivant son installation ;
- en cas de radiation en cours d'année, la cotisation est due au prorata du nombre de trimestres d'exercice professionnel, tout trimestre commencé étant dû ;
- la cotisation annuelle du conjoint collaborateur est égale, au choix, à 25 % ou 50 % de celle du vétérinaire.

Source : A. 2 nov. 2015 : JO 1er déc. 2015

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Modalités de paiement des cotisations sociales par téléversement sous la norme SEPA

Depuis le 1er octobre 2015, les modalités de paiement des cotisations sociales par téléversement sont désormais soumises à la norme européenne SEPA. En principe, si le cotisant était déjà adhérent au téléversement à cette date, aucune démarche n'était à effectuer concernant le transfert de ses coordonnées pour utiliser le prélèvement SEPA interentreprises, l'URSSAF de rattachement se chargeant de réaliser ces formalités.

Dans un communiqué du 2 décembre 2015, l'URSSAF précise que cette norme impose de nouvelles modalités concernant les ordres de paiement des cotisations, qui sont modifiables jusqu'à la veille du jour de l'exigibilité à 12 heures. Si cette modification intervient alors que le paiement ne peut plus être modifié, elle indique qu'il sera possible de régulariser ce dernier uniquement après l'échéance à 12 heures.

Ces modalités ne concernent pas les employeurs qui émettent des ordres de paiement via la déclaration sociale nominative (DSN).

En outre, en cas de télépaiement à partir d'un nouveau compte bancaire, l'URSSAF rappelle qu'il est nécessaire, avant de transmettre la déclaration (DSN, Ducs, etc.), d'inscrire ce compte sur les services en ligne et de valider le mandat correspondant, qui doit être imprimé, daté, signé et transmis impérativement à la banque avant l'échéance, afin que le règlement ne soit pas rejeté. Ce mandat est disponible via la rubrique Gérer mon abonnement/Mes moyens de paiement sur le site de l'URSSAF.

Source : URSSAF, communiqué 2 déc. 2015 : www.urssaf.fr

INDICES ET TAUX

L'indice des prix à la consommation du mois de novembre 2015

En novembre 2015, l'indice des prix à la consommation, qui s'établit à 127,67, est en baisse par rapport au mois précédent (- 0,2 %). Sur un an, les prix à la consommation sont stables.

Source : INSEE, Inf. Rap. 10 déc. 2015

ARCHITECTES

Extension d'un accord conclu dans le cadre de la CCN des entreprises d'architecture

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003, les dispositions de l'accord du 12 mars 2015 relatif à la formation professionnelle des salariés.

Le texte de cet accord peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2015/0018/boc_20150018_0000_0004.pdf.

Source : A. 20 nov. 2015 : JO 8 déc. 2015

EXPERTS-COMPTABLES

Le dispositif de contrôle des professionnels de l'expertise comptable en matière de lutte anti-blanchiment est renforcé

Le contrôle des obligations des professionnels de l'expertise comptable en matière de lutte contre le blanchiment est renforcé. Désormais, le comité de lutte anti-blanchiment du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables (CSOEC) sera un comité permanent, avec des compétences et un mode d'organisation spécifiques. Par ailleurs, les contrôleurs qualité devront vérifier la pertinence de l'envoi d'une déclaration de soupçon à Tracfin. Enfin, plusieurs dispositions du règlement intérieur de l'Ordre seront aménagées.

Ces dispositions s'appliqueront à compter du 1er janvier 2016.

Source : A. 23 nov. 2015 : JO 1er déc. 2015